

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2024-32 P

Objet : Interdiction d'utilisation des terrains enherbés de football
Site des Griffonnes

Le Maire de la Commune de MONTs,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et en particulier l'article L 2211-1 relatif à la sécurité publique, les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux missions de police du Maire ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de veiller à la préservation des installations sportives municipales ;

Considérant que les conditions climatiques défavorables rendent inaccessibles et impraticables les deux terrains enherbés de football des Griffonnes ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'accès aux terrains de football en herbe des Griffonnes est strictement interdit à tous piétons, joueurs et véhicules à compter du mercredi 9 octobre 2024 et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 :

En application de l'article 1, les clubs ne peuvent organiser de matchs, d'entraînement, ni de compétitions sur le terrain.

Article 3 :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié aux Présidents des clubs sportifs utilisateurs des installations,
- Affiché à l'entrée du complexe sportif des Griffonnes et en Maire,
- Transmis au Préfet d'Indre-et-Loire.

Fait à Monts, le 9 octobre 2024,

Le Maire
Laurent RICHARD

